

Commune de Caluire et Cuire

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°1035 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968
Objet : Déplacement de l'aire de livraison et modification du stationnement, chemin de Crépieux, voie métropolitaine

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation et de stationnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,
VU l'article R417-11 du Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;
VU l'arrêté métropolitain n°2023-02-28-R-128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1034 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT l'aménagement de la voirie, du chemin de Crépieux, il y a lieu de modifier le stationnement payant ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'activité des commerçants, il y a lieu de déplacer l'emplacement de la zone de chargement et de déchargement, chemin de Crépieux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sont abrogées les dispositions de l'article 95 bis du Règlement Général de la Circulation intitulé « Stationnement payant » en ce qui concerne les 3 places au droit du 2 ^{Ter} chemin de Crépieux (annexe n°167 du 20 mai 1987).

Sont abrogées les dispositions de l'article 95 du règlement Général de la circulation intitulé « Réglementation de la desserte des riverains » en ce qui concerne la zone de déchargement et chargement :

- Une aire de livraisons est créée au droit du n°2 chemin de Crépieux, du côté pair, sur une distance de cinq mètres (**annexe n°1006 du 3 mai 2022**).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 95 du règlement général de la circulation intitulé « Réglementation de la desserte des riverains » en ce qui concerne la zone de déchargement et de chargement :

- L'aire de livraisons est déplacée au droit du n°2 Ter chemin de Crépieux, sur une distance de 5 mètres ;

ARTICLE 3

Cette aire de livraisons est affectée et réservée aux opérations de chargements et de déchargements dans le respect de l'article R110-2 du Code de la Route relatif à la notion d'arrêt momentané du véhicule et dont les horaires sont de **7h30 à 22h00**, tous les jours sauf les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 95 bis du règlement général de la circulation intitulé « Stationnement payant » chemin de Crépieux ;

- 2 places au droit du 2 Ter, chemin de Crépieux.

ARTICLE 5

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Pour extrait conforme,
Philippe COCHET
Le Maire

Caluire et Cuire, le 12 SEP. 2023

